

Loi de santé et orthophonie

Loi de santé et orthophonie

Nicol BOULIDARD, FOF-BRETAGNE

***Le traitement orthophonique contribue
au rétablissement du rapport confiant à la langue.***

La **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*** modifie des articles du code de la santé publique.

Notre profession est concernée directement par certaines des mesures de la loi qui modifie la définition de notre métier.

L'article 126 concerne les orthophonistes.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4341-1:

« *La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et **le traitement** des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.* »

Commentaire :

On passe de la " rééducation " au " traitement ".

Ce terme compatible avec une nomenclature à rallonge (qui semble vouloir coller au DSMV) médicalise et peut mener à des " évaluations " de l'efficacité de ce traitement.

Si au contraire on le considère de façon générale ou qu'on en fait un synonyme d'acte unique, alors il n'est pas compatible avec cette nomenclature qui pousse à considérer la pathologie plutôt que le patient, la personne dans sa trajectoire de vie.

Le débat est ouvert.

Loi de santé et orthophonie

« L'orthophoniste dispense des soins à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis. »
« Il contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi **qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.** »

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette formulation.

« L'exercice professionnel de l'orthophoniste nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes. »
« L'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale. »
« **En cas d'urgence** et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale. Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. »

Cette notion d'urgence a été rendue obligatoire car elle est la conséquence d'une nomenclature qui éclate le patient entre les pathologies qui peuvent paraître diverses mais qui n'en sont qu'une : celle du patient. Elle est inutile si on considère que l'orthophoniste est responsable de son diagnostic. A partir de la prescription du bilan orthophonique par le médecin, l'orthophoniste prend en charge, le patient, sa ou ses pathologies qui seront signalées dans le CR de bilan et le traitement proposé, c'est-à-dire le traitement orthophonique.

« Sauf indication contraire du médecin, il peut **prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste** est limitativement fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

On attend la liste de ces dispositifs.

Que concernera-t-elle ?

Cette possibilité de prescription de dispositifs sera-t-elle étendue à des matériels de " rééducation " des troubles des apprentissages par exemple : beau marché à prévoir !!!!

Loi de santé et orthophonie

« L'orthophoniste exerce en toute indépendance et pleine responsabilité, conformément aux règles professionnelles prévues à l'article L. 4341-9. »

« Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre. »

« Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste **met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient** et participe à leur coordination. Il peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche. »

« La définition des actes d'orthophonie est précisée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

2° Après l'article L. 4344-4, il est inséré un article L. 4344-4-2 :

« Exerce illégalement la profession d'orthophoniste toute personne qui pratique l'orthophonie au sens de l'article L. 4341-1 sans :

- 1 - Etre titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- 2 - Etre titulaire de l'un des diplômes ou de l'une des attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre chargé de l'éducation antérieurement à la création du certificat mentionné au 1° du présent article ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4341-4 exigé pour l'exercice de la profession d'orthophoniste ;
- 3 - Remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 4341-7. »

« Le présent article ne s'applique pas aux étudiants en orthophonie qui effectuent un stage en application de l'article L. 4381-1. »

L'article 123 concerne les Masseurs-kinésithérapeutes :

Qui se voient accorder, comme les orthophonistes, les possibilités de prescription de dispositifs médicaux et la notion d'urgence.

Sources :

*https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo/article_126
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/2016-41/jo/article_126